

Décision : QCRC07-00129

Numéro de référence : Q07-80188-8
Q07-80189-6

Date de la décision :Le 24 juillet 2007

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit :Montréal visioconférence

Date de l'audience: Le 17 juillet 2007

Présent :Daniel Lapointe
commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-788-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1
Demanderesse

LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC.
491, rue Désabrais
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 3J1
intimée

LÉO LAFOND
491, rue Désabrais, C. P. Desabrais
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 5C7
intimé

Procureur de la Commission : Me Luc Loiselle

LA PROCÉDURE

La Commission des transports du Québec (la Commission) doit examiner à nouveau le comportement de LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. ainsi que LÉO LAFOND afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 32.1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

Les déficiences reprochées aux intimés sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis le 8 mai 2007 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

La Société de l'assurance automobile du Québec (la "Société"), selon sa politique administrative, vous avait identifié comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque. Après évaluation, la Société avait transmis votre dossier à la Commission des transports du Québec (la "Commission"). Cette dernière rendait les décisions MCRC06-00166 (18 septembre 2006) et MCRC06-00197 (16 octobre 2006) afin de faire en sorte de corriger la situation.

La Commission des transports du Québec vous avise de son intention d'analyser votre comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui vous sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements suivants pour lesquels elle veut obtenir vos observations :

La Commission a été informée par son Service de l'inspection (par les rapports nos 2006-09-01972-001 et 2006-10-02118-001 du 16 avril 2007) pour la période du 7 avril 2006 au 16 avril 2007, que les véhicules de votre entreprise ont révélé cinquante-et-une déficiences mineures et une majeure alors que les rapports de vérification avant départ ne font état que d'une seule déficience mineure.

La Commission a également été informée par son Service de l'inspection que plusieurs politiques ont été implantées conformément aux exigences exprimées par décision de la Commission, mais que celles-ci ne reçoivent pas application.

¹ L.R.Q., chapitre P-30.3

LE DROIT

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision. Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées. Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

C'est donc en regard de l'article 27, 2^o alinéa de la *Loi*, ci-après reproduit, que la décision sera rendue:

[...]

27.La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

2^o à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente Loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre Loi visée à l'article 23;

La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

LES FAITS

Une audience est tenue par visioconférence entre les bureaux de la Commission des transports à Montréal et le Palais de Justice de Rouyn-Noranda le 17 juillet 2007.

À l'appel de la cause les intimés sont représentés par M. Léo Lafond, président et Mme Micheline Paradis, secrétaire-comptable pour l'intimée.

Par l'entremise de M. Léo Lafond, les intimés ont faits part à la Commission, lors de l'audience, qu'ils choisissaient ne pas retenir les services d'un procureur dans cette affaire.

Me Loisel fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis transmis aux intimés le 8 mai 2007.

La Commission entend Mme Eliza Domingue, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec qui précise la nature des infractions reprochées aux intimés.

Ce sont notamment, les infractions suivantes :

ÉVÉNEMENTS CRITIQUES					
	Prov. Volet	Description/	Conducteur	No.Plaque/	Date
			Référence		Défendeur
2007-10-21	QC	Propr. Freins	Armand Cloutier	L243877	
			958863651		
2007-05-10	QC	Propr. Freins	Sylvio Bealeu	RV17476	
			959282696		

SÉCURITÉ DES VÉHICULES					
	Prov.	Composante défectueuse/	Conducteur	Numéro de Mise	Date
		No.Certificat	Vérification	Plaque	hors
Service					
2005-08-24	Qc	Direction		Ghislain	1
		958782053		Desroches	
2006-11-24	Qc	Carrosserie		Rodrigue	1
		959282295		Michaud	
2007-04-02	Qc	Freins	Ronald	L326604	1
		958788014		Dallaire	
2007-05-15	Qc	Carrosserie		Sylvio	1
		959708536		Belleau	
TOTAL: 4					

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS						
Date	Prov.	Description/	Conducteur	No. Plaque	Référence	Pondé-
		No. événement		Défendeur	Légale	ration
2005-10-21	Qc	Vérification	Armand	L243877	CS519.2	Coupable 3
		avant départ	Cloutier	Conducteur	51	

1004003007833815						
2006-07-06 Qc	Ceinture de Normand	L326604	CS395	Émis	2	
	sécurité	Carpentier	Conducteur	53		
	1004003008001081					
					TOTAL:	
5						

CONFIRMITÉ AUX NORMES DE CHARGES						

Date	Prov.	Description/ Conducteur	No. Plaque	Référence	Statut	Pondé-
		No.Événement	Défendeur	Légale		ration

2006-07-06 Qc		Surcharge	Roland L338370	CS463	Émis	1
		3 100 kg	Grimard	Exploitant	52	
		1004003007834441				
					TOTAL:	1

Par la suite, la Commission entend le témoignage de M. Gaston Gill, inspecteur à la Commission.

M. Gill témoigne à partir d'un rapport qu'il a produit le 16 avril 2007 suite à une visite effectuée chez les intimés le 3 avril 2007.

Cette visite a été effectuée suite à une ordonnance, du Service de l'inspection émise par la décision MCRC06-00197 du 16 octobre 2006, d'effectuer une visite de LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. entre le 2 et 20 avril 2007, afin d'y enquêter sur la gestion de la sécurité.

De son témoignage la Commission retient notamment les faits saillants suivants :

Le dossier de comportement produit par la SAAQ fait état de **cinq** contrôles depuis l'audience devant la CTQ, le 7 avril 2006. Ces contrôles ont permis de constater **51** **défectuosités** (1 majeure et **50** mineures). Le tableau suivant identifie les défauts qui ont été constatées lors de ces contrôles.

Contrôles routiers effectués					
DATE	CONDUCTEUR	PLAQUE	DÉFECTUOSITÉS		INSCRIP-TION AU RAPPORT DE VAD
			Majeures	Mineures	
2006-05-17	Martial Lemire	L338370	0	2	Lumière
2006-07-06	Normand Carpentier	L326604	0	13	Rien
		RV17476	0	14	
2006-11-24	Rodrigue Michaud	L117146	Carrosserie Risque de rupture	15	Rien
		RY14111		6	

J’ai demandé de voir les rapports de vérification correspondants afin d’établir une comparaison entre les défauts identifiés par la SAAQ sur les certificats de vérification mécanique lors des contrôles sur route et celles notées par les conducteurs sur le rapport de vérification avant départ de la journée concernée. **Un seul rapport mentionne une défaut (17 mai 2006).**

Voici un suivi concernant l’entretien préventif des véhicules lourds vérifiés par Contrôle routier Québec lors d’une inspection en date du 24 novembre 2006 des véhicules lourds immatriculés L117146 et RY14111. Ces véhicules sont conduits par M. Rodrigue Michaud.

Véhicule immatriculé **L117146** :

- 9 décembre 2005;
- du 31 mars 2006 jusqu’en novembre 2006 - **remisé**;
- 13 novembre 2006.

Ce véhicule a été inspecté par Contrôle routier Québec en date du 24 novembre 2006 et 15 défauts mineurs ont été constatés alors qu’un entretien préventif avait été effectué en date du 13 novembre 2006.

Véhicule immatriculé **RY14111** :

- 16 décembre 2005;
- 20 septembre 2006;
- 14 novembre 2006;
- 20 mars 2007.

Ce véhicule a été inspecté par Contrôle routier Québec en date du 24 novembre 2006. Une défaut majeure et six défauts mineurs ont été constatés alors qu’un entretien préventif avait été effectué en date du 14 novembre 2006.

Finalement, la Commission entend les témoignages de M. Léo Lafond et Mme Micheline Paradis. La Commission retient notamment que LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. et LÉO LAFOND effectuent les transports suivants :

- Produits sec en vrac (50 %);
- Déneigement (25 %);
- Transports hors norme (25 %).

L'entreprise emploie cinq conducteurs et le parc de véhicules est constitué de quatre véhicules moteurs et de trois remorques :

VÉHICULES:

- Ford 1990, 10 roues, plaque L117146;
- Inter 1999, tracteur, plaque L326604;
- GMC 2005, 10 roues, plaque L338370;
- Ford 1984, 6 roues, utilisé seulement pour la neige.

REMORQUES:

- Cobra 1989, dompeur, plaque RV17476;
- Raglan 1995, dompeur, plaque RY1411;1
- Kalyn 1998, fardier, plaque RS26226.

Interrogé concernant la vérification avant départ, Mme Paradis mentionne qu'elles sont effectuées par tous les conducteurs mais que si elle détecte un conducteur qui ne l'a pas fait elle transfère le dossier à M. Lafond.

Mme Paradis ne peut expliquer les événements du 24 novembre 2006 où 21 déficiences mineures et 1 majeure ont été constatées par le contrôle routier alors qu'un entretien préventif avait été effectué le 13 novembre 2006, soit 11 jours plus tôt sur deux équipements :

- Ford 1990, plaque L117146 et
- la remorque Cobra 1999, plaque 14111.

Mme Paradis mentionne qu'elle n'a aucun pouvoir et ne fait que conseiller M. Lafond. C'est lui qui est le seul dirigeant.

Madame Paradis mentionne avoir investi pour l'année 2006-2007 plus de 75,000 \$ pour la réparation des véhicules et plus de 200,000 \$ depuis leur première visite devant la Commission en novembre 2004.

M. Lafond prétend qu'il maintient toujours ses véhicules en bon état et qu'il fait le nécessaire, mais se dit victime du contrôle routier de la S.A.A.Q..

Me Luc Loiselle mentionne qu'il est procureur des dossiers des intimés devant la Commission depuis 2004. Après trois audiences il mentionne que le dossier PEVL des intimés ne cesse de se dégrader. Les problèmes se situent au niveau de l'entretien et que jamais les intimés ne sont redevenus « satisfaisant », au contraire ils sont revenus devant la commission à trois reprises. Me Loiselle mentionne que l'article 27, 2^o trouve son application en l'instance, soit la modification de la cote « conditionnel » par une cote de sécurité « insatisfaisant ».

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

L'appréciation générale de la preuve doit se faire dans le cadre suivant: la Commission lorsqu'elle se prononce, en vertu de la *Loi*, sur des questions d'évaluation de comportement et de cotes, le fait principalement en vertu de l'intérêt public.

Il appartient donc à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant, d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et le rapport établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater les déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

BREF HISTORIQUE :

En 2004, cette entreprise avait atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en cumulant sept mises hors service alors que le nombre limite à ne pas atteindre s'élève à sept. Une audience a eu lieu le 12 novembre 2004 et une décision a été rendue le 17 novembre 2004 sous le numéro MCRC04-00250, la Commission a conclut ce qui suit :

La Commission est d'avis que, par ses agissements et ses omissions, LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. a mis en danger la sécurité des usagers de la route. L'examen de son dossier révèle plusieurs événements dangereux attribuables à des déficiences en matière de gestion de la sécurité. Il existe encore des défaillances au niveau de la gestion de la sécurité et la Commission doit imposer des mesures pour corriger la situation.

« POUR CES MOTIFS, la Commission :

- 1.DÉCLARE partiellement inapte LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC.
- 2.MODIFIE la cote de LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. pour qu'elle porte la mention « conditionnel ».
- 3.ORDONNE à LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. de prendre les mesures suivantes :

a) De faire vérifier auprès d'un mandataire reconnu par la SAAQ tous ses véhicules visés par la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* et de produire une copie du certificat de vérification émis par ce mandataire au plus tard le 17 décembre 2004.

De faire vérifier à nouveau tous ses véhicules qui ont circulé depuis la vérification de décembre 2004 et de produire une copie du certificat de vérification émis par ce mandataire au plus tard le 4 février 2005.

b) De recourir aux services d'un expert en gestion de la sécurité et de fournir à la Commission le nom de cet expert au plus tard le 17 décembre 2004.

c) De préparer et de transmettre à la Commission, d'ici le 4 février 2005 :

un calendrier d'entretien des véhicules selon des échéanciers précis et ce, autant pour les véhicules moteurs que les semi-remorques;

des politiques et des procédures écrites ainsi que des mesures de contrôle et un mécanisme de sanctions graduées en ce qui concerne les obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

un organigramme en matière de gestion de la sécurité indiquant le nom de la personne, ses tâches en matière de gestion de sécurité, ainsi que le nombre d'heures par semaine consacré à la réalisation de chaque tâche;

un plan de mise en oeuvre de ces politiques et directives prévoyant notamment la formation du personnel impliqué dans les changements.

d) De faire suivre à tous ses chauffeurs réguliers une formation sur la vérification avant départ d'une durée minimale de quatre heures auprès d'un organisme ou d'une association reconnue. De fournir à la Commission, au plus tard le 4 février 2005, un document attestant que cette formation a été suivie par les personnes concernées.

e) De faire suivre à ses gestionnaires une formation de quatre heures sur les obligations découlant de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* auprès d'un organisme ou d'une association reconnue. De fournir à la Commission, au plus tard le 31 mars 2005, un document attestant que cette formation a été suivie par les personnes concernées.

f) De fournir un rapport détaillé sur la mise en oeuvre des politiques et directives, et les résultats obtenus pour la période se terminant le 26 août 2005. Ce rapport devra être transmis à la Commission au plus tard le 9 septembre 2005.

Tous les documents et rapports demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse indiquée à la fin de la présente décision. »

Ultérieurement à la décision MCRC04-00250 du 17 novembre 2004, en 2006, au chapitre de la « Sécurité des véhicules », l'entreprise a accumulé trois mises hors service concernant les freins et la direction. Lors de ces mises hors de service, sept défauts majeurs et dix mineurs ont été constatés. Une audience a eu lieu le 25 avril 2006 et une décision a été rendue le 18 septembre 2006 sous le numéro MCRC06-00166, laquelle mentionne :

En conclusion, la Commission constate que l'intimée et son dirigeant présentent des défaillances certaines en regard de l'application de l'ensemble des normes en matière de sécurité des véhicules lourds et se questionne sur l'efficacité des politiques et procédures en vigueur dans l'entreprise pour veiller au respect des lois et règlements. Elle constate donc que ces faits ne sont pas fortuits, mais bien le résultat de lacunes en matière de gestion.

Les mesures correctrices apportées par l'intimée, soit l'embauche d'un mécanicien compétent et le fait que son adjointe demeure en poste, sont trop récentes pour avoir produit des résultats tangibles et surtout il n'est aucunement fait mention des pouvoirs que M. Lafond auraient délégués à ces personnes et qui auraient pu conforter la Commission dans son évaluation sur le partage de la gestion de l'entreprise.

« POUR CES MOTIFS, la Commission :

1.MAINTIENT la cote de LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. portant la mention « conditionnel ».

2.IMPOSE à LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. les conditions suivantes :

a)TRANSMETTRE au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 31 octobre 2006, une photocopie des documents suivants:

certificats de vérification mécanique, émis par un mandataire de la SAAQ, datant d'au plus 30 jours précédant la présente décision, pour tous les véhicules lourds actifs inscrits auprès de la SAAQ;

dossiers des conducteurs conformes à la réglementation pour tous les véhicules lourds immatriculés au nom de LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC.;

dossiers des conducteurs conformes à la réglementation pour tous les employés ou autres chauffeurs aptes à conduire des véhicules lourds de LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. entre le 1^{er} juin 2006 et la date de la présente décision;

calendrier d'entretien mécanique concernant les détails de l'inspection à être effectuée pour tous les véhicules lourds immatriculés au nom de LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. pour la période d'un an à compter de la présente décision. Ce calendrier devra être authentifié, par M. Daniel Dessureault, mécanicien, dont le matricule d'attestation au programme d'entretien préventif (PEP) de la SAAQ. est 04-A-0334-C.

b) TRANSMETTRE au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 28 février 2007, une photocopie des documents suivants :

certificats de vérification mécanique émis par un mandataire de la SAAQ, entre le 1er novembre 2006 et le 31 janvier 2007, pour tous les véhicules lourds actifs immatriculés à la SAAQ.

3. ORDONNE au Service de l'inspection de la Commission de procéder à une visite dans l'entreprise, LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC., entre le 2 et 20 avril 2007, afin d'y enquêter sur la gestion de la sécurité. Pour ce faire, effectuer les contrôles prévus au Guide d'enquête et faire le suivi des engagements déclarés par la personne inscrite au formulaire d'inscription ou de mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Le service de l'inspection de la Commission devra également vérifier l'application des politiques et des directives de l'entreprise en procédant à l'analyse des événements inscrits à l'état de son dossier et en vérifiant si les moyens, les mesures ou les sanctions prévus sont appliqués.

Ce rapport d'inspection devra être transmis aux services concernés au plus tard le 31 mai 2007.

4. ORDONNE QUE toute demande de réévaluation de la cote de l'intimée présentée avant le dépôt du rapport exigé (tel que prescrit au troisième paragraphe) soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

Tous les documents et rapport demandés doivent être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse indiquée à la fin de la présente décision. »

Léo Lafond

Léo Lafond a déjà fait l'objet d'une vérification de comportement auprès de la CTQ en 2006. Cette entreprise avait atteint 75 % du seuil dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en cumulant trois mises hors service, alors que le seuil à ne pas atteindre est de quatre et qu'une de ces mises hors service, soit celle du 18 août 2005, est considérée comme un événement critique au sens de la Politique d'évaluation administrative de la SAAQ. Ces mises hors service sont le résultat de déficiences majeures aux véhicules de l'entreprise.

Une audience a eu lieu le 13 octobre 2006 et une décision a été rendue le 16 octobre 2006 sous le numéro MCRC06-00197, laquelle mentionne :

Dans le présent dossier, la preuve établit que l'intimé, LÉO LAFOND est lié à LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC., laquelle a déjà été convoquée devant la Commission, par deux fois en dix-huit mois et s'est vue imposer des conditions. Il semble que les deux entreprises soient administrées de la même manière. D'ailleurs, les infractions consignées au dossier PEVL de LÉO LAFOND témoignent d'un manque de rigueur dans l'application et le contrôle des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

En conclusion, la Commission constate que l'intimé présente des défaillances certaines en regard de l'application de l'ensemble des normes en matière de sécurité des véhicules lourds. Elle constate donc que ces faits ne sont pas fortuits, mais bien le résultat de lacunes en matière de gestion.

Cependant, la Commission est d'avis que ces défaillances peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. Conformément à l'article 28 de la *Loi*, la Commission peut prendre toute mesure appropriée et raisonnable, lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel ». Elle peut ainsi imposer des conditions, afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT, la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, notamment ses articles 26 à 38;

« POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de LÉO LAFOND portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

2. IMPOSE à LÉO LAFOND les conditions suivantes :

a. TRANSMETTRE au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 17 novembre 2006, une photocopie des documents suivants :

certificats de vérification mécanique, émis par un mandataire de la SAAQ, datant d'au plus 30 jours précédant la présente décision, pour tous les véhicules lourds actifs inscrits auprès de la SAAQ;

dossiers des véhicules conformes à la réglementation pour tous les véhicules lourds immatriculés au nom de LÉO LAFOND;

dossiers des conducteurs conformes à la réglementation pour tous les employés ou autres chauffeurs aptes à conduire des véhicules lourds de LÉO LAFOND entre le 1er juillet 2006 et la date de la présente décision;

calendrier d'entretien mécanique concernant les détails de l'inspection à être effectuée pour tous les véhicules lourds immatriculés au nom de LÉO LAFOND pour la période d'un an à compter de la présente décision.

b. TRANSMETTRE au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 28 février 2007, une photocopie des documents suivants :

certificats de vérification mécanique émis par un mandataire de la SAAQ, entre le 17 novembre 2006 et le 31 janvier 2007, pour tous les véhicules lourds actifs immatriculés à la SAAQ.

3. ORDONNE au Service de l'inspection de la Commission de procéder à une visite dans l'entreprise, LÉO LAFOND, entre le 2 et 20 avril 2007, afin d'y enquêter sur la gestion de la sécurité. Cette inspection devra être faite parallèlement à celle prévue dans LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC..

Pour ce faire, effectuer les contrôles prévus au Guide d'enquête et faire le suivi des engagements déclarés par la personne inscrite au formulaire d'inscription ou de mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Le service de l'inspection de la Commission devra également vérifier l'application des politiques et des directives de l'entreprise en procédant à l'analyse des événements inscrits à l'état de son dossier et en vérifiant si les moyens, les mesures ou les sanctions prévus sont appliqués.

Ce rapport d'inspection devra être transmis aux services concernés au plus tard le 31 mai 2007.

4.ORDONNE QUE toute demande de réévaluation de la cote de l'intimée présentée avant le dépôt du rapport exigé (tel que prescrit au troisième paragraphe) soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

Tous les documents et rapport demandés doivent être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse indiquée à la fin de la présente décision. »

[...]

Malheureusement, le manque de connaissances en matière de transport de M. LÉO LAFOND, président, la dégradation troublante du dossier PEVL des intimés, son président qui considère faire le nécessaire, l'absence d'une culture d'entreprise saine, l'impossibilité pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations de la part des intimés sont autant de facteurs qui contribuent à conduire à l'inaptitude totale des intimés.

Surtout que la Commission a déjà offert, à trois reprises, aux intimés l'occasion de s'amender et de corriger de façon définitive les déficiences constatées.

Force est d'admettre que les intimés nous démontre qu'il ne sont pas capable d'ajuster leur gestion d'entreprise sécuritaire à celle des *Lois* et *Règlements* actuels. M. Lafond a d'ailleurs admis, lors de l'audience, qu'il en avait assez de la paperasse que lui impose la réglementation actuel.

C'est donc en vertu de l'article 27, 2^o alinéa de la *Loi* que la Commission va appuyer sa décision :

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

2^o à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente Loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre Loi visée à l'article 23;

En conséquence et compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer les intimés insatisfaisant au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et remplacer sa cote portant la mention « conditionnel » pour une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- REPLACE** la cote des intimés, LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. et LÉO LAFOND, portant la mention « conditionnel » pour une cote portant la mention « insatisfaisant »;
- ATTRIBUE** à Monsieur LÉO LAFOND, en tant que dirigeant et administrateur d'une entreprise de transport une cote « insatisfaisant »;
- INTERDIT** la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd des intimés LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. et LÉO LAFOND;
- ORDONNE** que toute demande à la Commission des intimés LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. et LÉO LAFOND, de son dirigeant, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire;

-RAPPELLE que l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* interdit à LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. et LÉO LAFOND de céder ou d'autrement aliéner tout véhicule lourd immatriculé à son nom sans le consentement de la Commission.

Daniel Lapointe
commissaire

NOTE: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.